

Völkerrechtliche Urkunden

Dokumente

zur Abschaffung der Kapitulationen in Ägypten ¹⁾

1. Die Konvention von Montreux vom 8. Mai 1937 und die Gerichtsordnung für die Gemischten Gerichte

Convention concernant l'abolition des capitulations en Egypte signée à Montreux, le 8 mai 1937

SA MAJESTÉ LE ROI D'EGYPTE,

d'une part,

et

Le Président des Etats-Unis d'Amérique; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Danemark; le Président de la République espagnole; le Président de la République française; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie, Empereur d'Ethiopie; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République portugaise; Sa Majesté le Roi de Suède,

d'autre part;

Considérant que le régime des Capitulations jusqu'ici en vigueur en Egypte ne correspond plus à la situation nouvelle à laquelle ce pays est parvenu par le progrès de ses institutions et qu'il doit en conséquence y être mis fin;

Estimant qu'à la suite de l'abolition, convenue d'un commun accord, du dit régime, il convient d'établir entre eux des relations basées sur le respect de l'indépendance et de la souveraineté des Etats et sur le droit commun international;

Animés du sincère désir de faciliter entre eux la plus large et la plus confiante collaboration;

Ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

.....

LESQUELS, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes déclarent accepter, chacune en ce qui la concerne, l'abolition complète des Capitulations en Egypte à tous les points de vue.

ART. 2.

Sous réserve des principes du droit international, les étrangers seront soumis à la législation égyptienne en matière pénale, civile, commerciale, administrative, fiscale ou autre.

Il est entendu que la législation à laquelle les étrangers seront soumis ne sera pas incompatible avec les principes généralement adoptés dans les légis-

¹⁾ Cmd. 5491; Egypt No. 1 (1937), S. 19ff.; dazu den Aufsatz oben S. 511 ff.

lations modernes, et ne comportera pas, spécialement en matière fiscale, de discrimination au détriment des étrangers ou au détriment des sociétés constituées conformément à la loi égyptienne dans lesquelles les étrangers ont des intérêts sérieux.

La disposition qui précède, en tant qu'elle ne constitue pas une règle reconnue de droit international, ne sera applicable que durant la période transitoire.

ART. 3.

La cour d'appel mixte et les tribunaux mixtes existants sont maintenus jusqu'au 14 octobre 1949.

A partir du 15 octobre 1937, ils seront régis par une loi égyptienne portant Règlement d'organisation judiciaire dont le texte est annexé à la présente Convention.

A la date visée à l'alinéa premier, toutes les affaires pendantes devant les tribunaux mixtes seront transférées en l'état et sans frais aux tribunaux nationaux pour y être poursuivies jusqu'à leur solution définitive.

La période allant du 15 octobre 1937 jusqu'au 14 octobre 1949 sera dénommée «période transitoire».

ART. 4.

Les magistrats, fonctionnaires et employés des tribunaux mixtes et du parquet mixte en service au 14 octobre 1937 sont maintenus en fonctions.

ART. 5.

Les règles applicables par les tribunaux nationaux égyptiens en matière d'actions accessoires seront les mêmes que celles qui sont prévues pour les tribunaux mixtes par l'article 37 du Règlement d'organisation judiciaire mixte.

ART. 6.

Les tribunaux nationaux connaîtront des poursuites contre les auteurs et complices, quelle que soit leur nationalité, des crimes et délits visés à l'article 45 du Règlement d'organisation judiciaire mixte lorsqu'il s'agit des magistrats et officiers de justice de ces tribunaux, de leurs sentences et mandats, ou lorsqu'il s'agit d'une banqueroute simple ou frauduleuse dans les cas de faillite prononcée par ces tribunaux.

ART. 7.

Le changement de nationalité de l'une des parties survenu au cours d'instance devant les tribunaux nationaux ne pourra modifier la compétence du tribunal saisi.

ART. 8.

Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après, aucune action civile, commerciale, de statut personnel ou pénale, ne sera reçue à partir du 15 octobre 1937 devant les juridictions consulaires en Egypte.

Les causes commencées devant ces juridictions avant la date précitée seront continuées par devant lesdites juridictions jusqu'à leur solution définitive, à moins qu'elles ne soient transférées aux tribunaux mixtes dans les conditions prévues à l'article 53 du Règlement d'organisation judiciaire.

ART. 9.

Chacune des Hautes Parties contractantes qui a des tribunaux consulaires en Egypte, pourra les conserver à l'effet d'exercer la juridiction en matière de statut personnel, dans tous les cas où la loi applicable est la loi nationale de cette Haute Partie contractante.

Toute Haute Partie contractante qui désirerait user de cette faculté devra en donner avis au Gouvernement royal égyptien en même temps qu'elle déposera ses instruments de ratification à la présente Convention.

Au cours de la période transitoire, chaque Haute Partie contractante pourra déclarer qu'elle renonce à sa juridiction consulaire. Cette déclaration sortira ses effets à partir du 15 octobre qui suivra la date à laquelle elle aura été faite. Aucune affaire nouvelle ne pourra être introduite après la date à laquelle la renonciation aura pris effet, mais les procédures en cours pourront être suivies jusqu'à la solution définitive du litige.

Les juridictions consulaires ne seront pas maintenues après le 14 octobre 1949. A cette date, toutes les affaires pendantes devant ces juridictions seront transférées en l'état aux tribunaux nationaux.

ART. 10.

En matière de statut personnel, la loi applicable déterminera la juridiction compétente.

Le statut personnel comprendra les matières définies à l'article 28 du Règlement d'organisation judiciaire mixte.

La loi applicable sera déterminée d'après les règles énoncées aux articles 29 et 30 dudit Règlement.

ART. 11.

Les consuls étrangers seront soumis à la juridiction des tribunaux mixtes, sous les réserves admises par le droit des gens. Ils ne pourront notamment pas être poursuivis à raison d'actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Sous condition de réciprocité, ils exerceront les attributions communément reconnues aux consuls en matière d'actes d'état civil, de contrats de mariages et autres actes notariés, de succession, de représentation en justice de leurs nationaux absents et de navigation maritime, et jouiront de l'immunité personnelle.

Jusqu'à la conclusion de conventions consulaires et, éventuellement, durant un délai de trois années à partir de la date de la signature de la présente Convention, les consuls continueront à jouir des immunités qui leur sont actuellement reconnues en ce qui concerne les locaux du consulat et en matière d'impôts, droits de douane et autres contributions publiques.

ART. 12.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à conserver en Egypte durant la période transitoire tous les documents judiciaires de leurs tribunaux consulaires.

Les juridictions du pays pourront prendre connaissance de ces documents toutes les fois qu'elles le jugeront nécessaire pour une affaire de leur compétence; des copies certifiées conformes desdits documents leur seront fournies sur demande.

ART. 13.

Tout différend entre les Hautes Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente Convention qu'elles

ne seraient pas parvenues à résoudre par les moyens diplomatiques sera soumis, à la demande de l'une des parties au différend, à la Cour permanente de Justice internationale.

Toutefois, s'il existe actuellement entre l'une des Hautes Parties contractantes et Sa Majesté le Roi d'Égypte un traité d'arbitrage prévoyant un autre tribunal, celui-ci sera, pendant la durée de la Convention, substitué à la Cour permanente de Justice internationale aux fins du présent article, même si ledit traité d'arbitrage cesse d'exister à d'autres fins.

ART. 14.

La présente Convention, à l'exception de l'annexe visée à l'article 3, est établie en un seul exemplaire en langues française et anglaise. Les deux textes feront également foi pour son interprétation.

Pour l'annexe susvisée, le texte français fera seul foi.

ART. 15.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés le plus tôt possible au Caire. Le Gouvernement royal égyptien se chargera de faire enregistrer la Convention au Secrétariat de la Société des Nations.

Le Gouvernement royal égyptien informera les Gouvernements des Hautes Parties contractantes et le Secrétaire général de la Société des Nations du dépôt de chaque ratification.

La présente Convention entrera en vigueur le 15 octobre 1937 si trois instruments de ratification ont été déposés. Elle n'entrera néanmoins en vigueur à l'égard des autres signataires qu'à la date du dépôt de leurs instruments de ratification respectifs.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention.

Fait à Montreux, le huit mai mil neuf cent trente-sept, en un seul exemplaire, revêtu des sceaux des Plénipotentiaires, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement royal égyptien et dont les copies certifiées conformes seront remises aux Gouvernements des Puissances signataires.

(L.S.) BERT FISH.	(L.S.) A. FABRA RIBAS.
(L.S.) P. FORTHOMME.	(L.S.) MARIANO GOMEZ.
(L.S.) DAVID EUAN WALLACE.	(L.S.) F. de TESSAN.
(L.S.) DAVID VICTOR KELLY.	(L.S.) HYMANS.
(L.S.) WILLIAM ERIC BECKETT.	(L.S.) N. POLITIS.
(L.S.) DAVID EUAN WALLACE.	(L.S.) G. ROUSSOS.
(L.S.) DAVID EUAN WALLACE.	(L.S.) C. VRYAKOS.
(L.S.) S. F. N. GIE.	(L.S.) C. M. SAKELLAROPOULO.
(L.S.) H. T. ANDREWS.	(L.S.) L. ALDROVANDI.
(L.S.) F. T. CREMINS.	(L.S.) SALVATORE MESSINA.
(L.S.) DAVID EUAN WALLACE.	(L.S.) PIERO PARINI.
(L.S.) N. P. ARNSTEDT.	(L.S.) GHIGI.
(L.S.) N. V. BOEG.	(L.S.) MICHAËL HANSSON.
(L.S.) MOUSTAPHA EL-NAHAS.	(L.S.) W. C. BEUCKER ANDREAE.
(L.S.) A. MAHER.	(L.S.) J. BOSCH de ROSENTHAL.
(L.S.) WACYF BOUTROS GHALI.	(L.S.) W. de BYLANDT.
(L.S.) MAKRAM EBEID.	(L.S.) J. CAEIRO da MATTA.
(L.S.) A. BADAOUÏ.	(L.S.) MALMAR.

ANNEXE

Règlement d'organisation judiciaire ¹⁾**I. — Organisation et Composition.**

ARTICLE PREMIER

Sont maintenus la cour d'appel mixte d'Alexandrie et les trois tribunaux mixtes de première instance du Caire, d'Alexandrie et de Mansourah, avec leurs circonscriptions territoriales actuelles.

Ces circonscriptions peuvent être modifiées par décret après avis de la cour.

ART. 2.

La cour d'appel sera composée de 18 conseillers dont 11 étrangers. Le cas échéant, deux conseillers, dont un étranger, pourront être nommés en sus de ce nombre. Il sera pourvu aux vacances qui se produiront parmi les conseillers étrangers de la cour d'appel par voie de promotion de juges étrangers des tribunaux de première instance.

ART. 3.

Les tribunaux du Caire, d'Alexandrie et de Mansourah seront composés à la date du 15 octobre 1937, de 61 juges, dont 40 étrangers.

A fur et à mesure des vacances qui se produiront par voie de mise à la retraite, décès, démission ou promotion parmi les juges étrangers, ces magistrats seront remplacés par des magistrats égyptiens.

Toutefois, le nombre des juges étrangers des tribunaux de première instance ne pourra être inférieur au tiers du nombre des magistrats composant ces tribunaux.

ART. 4.

Il ne sera fait aucune distinction basée sur la nationalité des magistrats tant pour la composition des chambres que pour la désignation aux différents postes de l'organisation judiciaire, y compris la présidence des tribunaux et des chambres.

Le président de la cour d'appel sera de nationalité étrangère et le vice-président de nationalité égyptienne.

Dans le cas où le président d'un tribunal serait de nationalité égyptienne, le vice-président sera de nationalité étrangère et réciproquement.

ART. 5.

Les arrêts de la cour d'appel sont rendus par cinq conseillers. Toutefois la loi peut fixer à trois conseillers la composition des chambres statuant sur des affaires, qui en premier ressort sont de la compétence d'un juge unique.

La cour d'assises est composée de cinq magistrats dont trois conseillers à la cour d'appel.

Les jugements des tribunaux de première instance, tant en matière civile qu'en matière pénale, sont rendus par trois juges.

En matière commerciale, les trois juges peuvent, en vertu d'une loi, être assistés de deux assesseurs avec voix consultative.

En matière de référés, de justice sommaire et de simple police, les jugements sont rendus par un juge unique.

¹⁾ Cmd. 5491, S. 35 ff.

ART. 6.

Les magistrats sont nommés par décret.

Ils sont inamovibles.

La limite d'âge pour la mise à la retraite d'office est fixée à 65 ans pour les juges de première instance et à 70 ans pour les conseillers à la cour d'appel.

Le passage d'un juge d'un tribunal à un autre ainsi que son avancement ne peuvent avoir lieu que sur avis conforme de l'assemblée générale de la cour.

ART. 7.

Les présidents et vice-présidents de la cour d'appel et des tribunaux sont nommés pour un an, par décret, sur désignation de l'assemblée générale de la cour à la majorité absolue des voix. Pour les tribunaux de première instance, la désignation a lieu sur une liste alphabétique dressée par l'assemblée générale de chaque tribunal et comprenant trois candidats à Alexandrie et au Caire et deux candidats à Mansourah.

Les présidents de chambre de la cour d'appel sont désignés chaque année par l'assemblée générale de la cour.

Les présidents de chambre de chaque tribunal sont désignés chaque année par l'assemblée générale de la cour sur présentation de l'assemblée générale du tribunal.

ART. 8.

Les traitements des magistrats sont fixés par la loi.

ART. 9.

Les fonctions de magistrat sont incompatibles avec l'exercice du commerce ou avec toute fonction salariée.

ART. 10.

La discipline des magistrats est réservée à la cour d'appel. Le règlement général judiciaire détermine les mesures disciplinaires et la procédure à suivre en cette matière.

ART. 11.

Les audiences sont publiques, sauf le cas où le tribunal ordonne, par décision motivée, le huis-clos dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'ordre public.

La défense est libre.

ART. 12.

Les langues judiciaires employées devant les tribunaux mixtes pour les plaidoiries et la rédaction des actes et sentences sont: l'arabe, l'anglais, le français et l'italien.

Le dispositif des sentences sera prononcé dans deux langues judiciaires dont l'une sera obligatoirement l'arabe. Après le prononcé, les sentences rédigées en langue étrangère seront intégralement traduites en langue arabe et celles rédigées en langue arabe seront intégralement traduites en langue étrangère.

En cas de divergence entre le texte original et la traduction, le premier fera foi.

ART. 13.

Sous réserve des exceptions prévues par les codes, les lois ou les règlements, les parties ne peuvent être représentées en justice que par des personnes admises à exercer comme avocats devant les tribunaux mixtes. Le règlement général judiciaire détermine l'organisation du barreau et les conditions de la discipline des avocats.

ART. 14.

Le personnel auxiliaire de la cour d'appel et des tribunaux comprend: les greffiers, les commis-greffiers, les interprètes, les huissiers et autres agents.

Le règlement général judiciaire détermine les conditions de discipline du personnel susvisé.

ART. 15.

L'exécution des sentences est effectuée sur l'ordre du tribunal par ses huissiers, avec l'assistance des autorités administratives lorsqu'elle est requise.

II. — Parquet.

ART. 16.

Le parquet près les tribunaux mixtes exerce les attributions prévues ci-après ainsi que celles qui lui sont conférées par la loi.

Il est dirigé par un procureur général de nationalité étrangère.

ART. 17.

Le procureur général est assisté d'un premier avocat général de nationalité égyptienne et d'un deuxième avocat général de nationalité étrangère.

En cas d'absence ou d'empêchement, le procureur général est remplacé par le premier avocat général en matière civile et au point de vue administratif, et par le deuxième avocat général en matière pénale.

Le procureur général a en outre sous sa direction des substituts en nombre suffisant.

ART. 18.

Les magistrats du parquet sont nommés par décret. Ils sont amovibles et relèvent exclusivement de leurs chefs hiérarchiques et, en dernier lieu, du ministre de la justice.

ART. 19.

Le ministère public, en la personne du procureur général, d'un des avocats généraux ou d'un substitut, peut siéger à toutes les chambres et à toutes les assemblées générales de la cour et des tribunaux.

ART. 20.

En matière pénale, le parquet exerce l'action publique. Il dirige la police judiciaire dans toute affaire rentrant dans la juridiction des tribunaux mixtes.

Les fonctionnaires auxquels la loi reconnaît la qualité d'officiers de police judiciaire sont, comme tels, placés sous les ordres du parquet.

ART. 21.

Le procureur général donne son avis lorsqu'il y a lieu d'appliquer, à l'égard d'un étranger, les dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle concernant la remise totale ou partielle ou la commutation d'une peine ainsi que l'exécution de la peine capitale.

ART. 22.

Le procureur général a la surveillance des prisons et des établissements pénitentiaires dans lesquels des étrangers sont détenus. Il a également à tout moment libre accès à tout autre lieu où un étranger serait détenu.

Il signale au ministre de la justice les irrégularités qu'il constate et lui fait toutes autres communications que comporte la surveillance dont il est chargé.

ART. 23.

Le ministère public intervient dans toute affaire ayant trait au statut personnel ou à la nationalité. Il peut aussi intervenir dans les affaires intéressant des mineurs ou des incapables ainsi que dans tous autres cas prévus par le code de procédure civile.

Il lui appartient en outre d'ordonner et de faire exécuter les mesures qu'il juge opportunes pour la sauvegarde des intérêts des mineurs ou des incapables.

ART. 24.

Le parquet a la surveillance du service des fonds judiciaires et de la caisse spéciale des dépôts et consignations.

Il contrôle en outre les services des greffes et des huissiers dont la direction est réservée aux présidents de la cour et des tribunaux.

III. — Compétence.

ART. 25.

Aux fins de la compétence des tribunaux mixtes, le mot «étrangers» comprend les ressortissants des Hautes Parties contractantes à la Convention de Montreux concernant l'abolition des Capitulations en Egypte, ainsi que les ressortissants de tout autre Etat qui pourrait être visé par décret.

Aucun ressortissant égyptien ne pourra se prévaloir de la protection d'une Puissance étrangère.

Les ressortissants de la Syrie et du Liban ainsi que ceux de la Palestine et de la Transjordanie seront justiciables de la juridiction nationale tant en matière civile qu'en matière pénale.

Les ressortissants étrangers (citoyens, sujets et protégés), appartenant à des religions, confessions ou rites pour lesquels il existe des tribunaux égyptiens de statut personnel, continueront, dans les mêmes conditions que dans le passé, à être jugés, en cette matière, par lesdits tribunaux.

Les ressortissants susvisés auront en outre la faculté d'opter en matière civile et commerciale entre la juridiction mixte et la juridiction nationale. Lorsqu'un desdits ressortissants sera cité, dans l'une de ces matières, devant un tribunal national, dans une affaire à propos de laquelle il n'aura pas préalablement accepté la compétence de la juridiction nationale, il devra, s'il désire décliner la compétence du tribunal saisi, le faire par lettre recommandée ou exploit d'huissier, ou au plus tard à la première audience, faute de quoi le tribunal sera compétent.

A. — *Compétence en matière civile et commerciale.*

ART. 26.

Les tribunaux mixtes connaissent de toutes contestations en matière civile et commerciale entre étrangers et entre étrangers et justiciables des tribunaux nationaux.

Toutefois, les tribunaux nationaux sont compétents en ces matières à l'égard de tout étranger qui accepte de se soumettre à leur juridiction.

Cette soumission peut résulter d'une clause attributive de compétence ou du fait: 1^o que l'étranger a lui-même introduit la procédure devant les tribunaux nationaux; 2^o qu'il n'a pas décliné la compétence de ces tribunaux avant le prononcé d'un jugement dans une procédure où il a comparu comme défendeur ou intervenant.

Le fait de se soumettre à la juridiction d'un tribunal de premier degré entraîne la soumission à la juridiction des tribunaux supérieurs du même ordre.

ART. 27.

Les tribunaux mixtes connaissent également des contestations et des questions relatives au statut personnel dans les cas où la loi applicable aux termes de l'article 29 est une loi étrangère.

ART. 28.

Le statut personnel comprend: les contestations et les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes; au droit de famille, notamment aux fiançailles, au mariage, aux droits et devoirs réciproques des époux, à la dot et au régime des biens entre époux, au divorce, à la répudiation, à la séparation, à la filiation, à la reconnaissance et au désaveu de paternité, aux relations entre ascendants et descendants, à l'obligation alimentaire entre les parents et entre les alliés, à la légitimation, à l'adoption, à la tutelle, à la curatelle, à l'interdiction, à l'émancipation; aux donations, aux successions, aux testaments et autres dispositions à cause de mort; à l'absence et à la présomption de décès.

ART. 29.

L'état et la capacité des personnes sont régis par leurs lois nationales.

Les conditions de fond relatives à la validité du mariage sont régies par la loi nationale de chacun des époux.

Dans les matières relatives aux rapports entre époux, y compris la séparation, le divorce et la répudiation, et à leurs effets quant aux biens, la loi applicable sera la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage.

Les droits et devoirs réciproques entre parents et enfants sont régis par la loi nationale du père.

L'obligation alimentaire est régie par la loi nationale du débiteur.

Les matières relatives à la filiation, à la légitimation, à la reconnaissance et au désaveu de paternité sont régies par la loi nationale du père.

Les questions relatives à la validité de l'adoption sont régies par la loi nationale de l'adoptant aussi bien que par celle de l'adopté. Les effets de l'adoption sont régis par la loi nationale de l'adoptant.

La tutelle, la curatelle et l'émancipation sont régies par la loi nationale de l'incapable.

Les successions et les testaments sont régis par la loi nationale du *de cuius* ou du testateur.

Les donations sont régies par la loi nationale du donateur au moment de la donation.

Les règles du présent article ne portent pas atteinte aux dispositions relatives au régime de la propriété immobilière en Egypte.

ART. 30.

A défaut de nationalité connue, ou si une personne a simultanément, au regard de plusieurs Etats étrangers, la nationalité de chacun d'eux, le juge déterminera la loi applicable.

Si une personne possède simultanément, au regard de l'Egypte, la nationalité égyptienne et, au regard d'un ou plusieurs Etats étrangers, la nationalité de ces Etats, la loi applicable sera la loi égyptienne.

ART. 31.

Par le terme «loi nationale», on doit entendre les dispositions internes de cette loi à l'exclusion de ses dispositions de droit international privé.

ART. 32.

Les règles de procédure prévues par une loi étrangère ne sont pas applicables en tant qu'elles sont incompatibles avec les règles de procédure égyptiennes.

ART. 33.

Sous réserve des dispositions des articles 34, 35, 36 et 37, la compétence des tribunaux mixtes est déterminée uniquement par la nationalité des parties réellement en cause, sans égard aux intérêts mixtes qui pourraient être indirectement engagés.

ART. 34.

Dans leurs contestations avec des justiciables des tribunaux nationaux, les sociétés de nationalité égyptienne déjà constituées, dans lesquelles entrent des intérêts étrangers sérieux, sont justiciables des tribunaux mixtes, à moins que leurs statuts ne contiennent une clause attributive de compétence aux tribunaux nationaux ou qu'elles n'aient accepté la juridiction de ces tribunaux conformément à l'article 26.

ART. 35.

Les tribunaux mixtes sont de même compétents en matière de faillite d'un justiciable des tribunaux nationaux, si l'un des créanciers parties à la procédure est étranger.

ART. 36.

Le seul fait de la constitution d'une hypothèque en faveur d'un étranger sur les biens immeubles, quels que soient le possesseur et le propriétaire, rend les tribunaux mixtes compétents pour statuer sur la validité de l'hypothèque et sur toutes ses conséquences, jusques et y compris la vente forcée de l'immeuble ainsi que la distribution du prix.

ART. 37.

Les tribunaux mixtes ne peuvent pas connaître d'une action qui n'est pas en soi de leur compétence, même si elle se présente comme accessoire à une action déjà introduite devant eux. Toutefois, ils connaîtront de ladite

action, accessoire lorsque la juridiction qui en aura été saisie estimera, dans l'intérêt de la justice, devoir renvoyer les parties se pourvoir devant eux.

Les tribunaux mixtes peuvent, s'ils estiment devoir le faire dans l'intérêt de la justice, renvoyer les parties se pourvoir devant les tribunaux nationaux lorsque l'action introduite devant eux se présente comme une action accessoire à une action principale déjà introduite devant lesdits tribunaux nationaux.

ART. 38.

Ne sont pas soumises aux tribunaux mixtes les demandes des étrangers contre un wakf en revendication de la propriété d'immeubles de ce wakf; mais ces tribunaux sont compétents pour statuer sur la demande intentée sur la question de possession légale, quel que soit le demandeur ou le défendeur.

Ne sont pas non plus de la compétence des tribunaux mixtes les contestations ayant directement ou indirectement pour objet la constitution d'un wakf, la validité, l'interprétation ou l'application de ses clauses, ou la nomination ou révocation du nazir.

Les tribunaux mixtes peuvent toutefois déclarer inopposable aux créanciers du constituant la constitution en wakf d'un bien, faite en fraude de leurs droits.

ART. 39.

Lorsque, dans une instance, une exception relative au statut personnel d'une partie justiciable en cette matière d'une autre juridiction est soulevée, les tribunaux mixtes, s'ils reconnaissent la nécessité de faire statuer au préalable sur l'exception, doivent surseoir au jugement du fond et fixer un délai à la partie contre laquelle la question préjudicielle a été soulevée pour la faire juger définitivement par le juge compétent. Si cette nécessité n'est pas reconnue, il sera passé outre au jugement du fond.

ART. 40.

La cession d'un droit à un étranger, la mise en cause d'un étranger ou la constitution d'un prête-nom étranger ne peut donner compétence aux tribunaux mixtes pour statuer sur des contestations de la compétence des tribunaux nationaux, lorsque la cession, la mise en cause ou la constitution du prête-nom a pour but de distraire des tribunaux nationaux la connaissance de ces litiges.

Est présumée avoir été faite dans ce but toute cession consentie en cours d'instance. Le tribunal peut toutefois, dans des cas exceptionnels, admettre la preuve du contraire.

Sous réserve de la disposition de l'alinéa précédent, l'exception de prête-nom ne saurait être opposée lorsqu'il s'agit de cessions par voie d'endossement d'effets de commerce.

L'endossement irrégulier ou en recouvrement d'un effet de commerce à un étranger ne donne pas compétence aux tribunaux mixtes pour des contestations de la compétence des tribunaux nationaux.

ART. 41.

Lorsque le plaideur, dont le caractère étranger donnait compétence aux tribunaux mixtes, ne se trouve plus, avant la clôture des débats, être partie à l'instance, ces tribunaux, sur l'exception soulevée par l'une des parties, cesseront d'avoir compétence dans l'affaire, qui sera transférée en l'état aux tribunaux nationaux.

ART. 42.

Le changement de nationalité de l'une des parties, survenu en cours d'instance, ne pourra modifier la compétence du tribunal régulièrement saisi.

ART. 43.

Les tribunaux mixtes ne peuvent connaître directement ou indirectement des actes de souveraineté. Ils ne peuvent pas statuer sur la validité de l'application aux étrangers des lois ou règlements égyptiens.

Ils ne peuvent pas, non plus, statuer sur la propriété du domaine public.

Mais, sans pouvoir interpréter un acte d'administration ou en arrêter l'exécution, ils sont compétents pour connaître: 1° en matière civile ou commerciale, de toutes contestations mobilières ou immobilières entre les étrangers et l'Etat; 2° de toute action en responsabilité civile intentée par un étranger contre l'Etat à raison de mesures administratives prises en violation des lois ou règlements.

B. Compétence pénale.

ART. 44.

Les tribunaux mixtes connaissent de toute poursuite contre un étranger pour un fait punissable par la loi.

ART. 45.

Les tribunaux mixtes connaissent, en outre, des poursuites contre les auteurs ou complices, quelle que soit leur nationalité, des crimes et délits suivants:

1° crimes et délits commis directement contre les magistrats et officiers de justice des tribunaux mixtes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

2° crimes et délits commis directement contre l'exécution des sentences et des mandats de justice des tribunaux mixtes;

3° crimes et délits imputés aux juges et officiers de justice, quand ils sont accusés de les avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'un abus de ces fonctions;

4° crimes et délits de banqueroute simple ou frauduleuse dans les cas de faillites mixtes.

Sont compris sous la désignation d'officiers de justice, dans les paragraphes 1 et 3 ci-dessus, les greffiers, les commis greffiers assermentés, les interprètes attachés au tribunal et les huissiers titulaires, mais non les personnes chargées accidentellement, par délégation du tribunal, d'une signification ou d'un acte d'huissier.

ART. 46.

En matière pénale, les tribunaux de simple police jugent les faits qualifiés contraventions par la loi et les délits comportant une peine ne dépassant pas trois mois d'emprisonnement.

Les tribunaux correctionnels jugent les faits qualifiés délits par la loi, autres que ceux visés à l'alinéa précédent, et les appels contre les jugements rendus par les tribunaux de simple police.

Les cours d'assises jugent les faits qualifiés crimes par la loi.

ART. 47.

Les arrestations d'étrangers et les perquisitions au domicile d'étrangers, sauf dans les cas de flagrant délit ou de demande de secours venant de l'intérieur du domicile, seront effectuées par les soins ou en présence d'un membre du parquet mixte ou d'un officier de la police judiciaire auquel ces fonctions auront été déléguées par le parquet mixte.

ART. 48.

En matière criminelle, si le parquet estime qu'il y a lieu de poursuivre, il doit saisir de l'affaire le juge d'instruction.

En matière correctionnelle, le parquet saisit également le juge d'instruction, à moins qu'il n'estime que les éléments recueillis dans une information sommaire sont suffisants pour poursuivre l'instruction de l'affaire à l'audience. Dans ce cas, si l'inculpé a été entendu ou si son absence ou l'impossibilité de trouver son domicile a été dûment constatée, le parquet peut le citer directement devant le tribunal.

Le tribunal peut toutefois, soit à la demande de l'inculpé ou du parquet, soit d'office, prononcer l'annulation de la citation et ordonner le renvoi de l'affaire devant le juge d'instruction.

ART. 49.

La détention de tout étranger est immédiatement signalée au parquet, qui doit, dans les conditions fixées par le code d'instruction criminelle et au plus tard dans les quatre jours, ordonner la mise en liberté du détenu ou le déférer au juge d'instruction.

Tout étranger en état de détention préventive a le droit d'aviser de sa détention son consul et son avocat par l'intermédiaire du parquet.

Le consul et l'avocat du détenu peuvent lui rendre visite dans la prison suivant les modalités approuvées par le parquet.

ART. 50.

Sauf en cas d'urgence, si l'inculpé n'a pas de défenseur, il lui en sera désigné un, s'il le demande, au moment de l'interrogatoire, à peine de nullité.

Il sera en outre désigné un défenseur d'office dans un délai raisonnable avant l'audience à tout accusé déféré à la cour d'assises.

IV. — Dispositions générales et transitoires.

ART. 51.

Les tribunaux mixtes rendent la justice en Notre Nom.

ART. 52.

En cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la loi, le juge se conformera aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité.

ART. 53.

Les causes commencées avant le 15 octobre 1937 devant une juridiction consulaire seront continuées devant cette juridiction jusqu'à leur solution définitive.

Il en sera de même des causes commencées avant cette date devant les tribunaux mixtes et qui, en vertu de la présente loi, seraient de la compétence des tribunaux nationaux.

En matière civile, les causes visées aux deux alinéas ci-dessus pourront, à la demande des parties et avec le consentement de tous les intéressés, être déferées aux tribunaux compétents suivant les dispositions des articles précédents pour y être poursuivies et jugées en l'état de la procédure où elles se trouvent.

En matière pénale, les juridictions consulaires pourront également déférer aux tribunaux mixtes les affaires commencées avant le 15 octobre 1937.

ART. 54.

Les jugements et ordonnances des tribunaux consulaires garderont l'autorité de la chose jugée et seront exécutés, le cas échéant, par l'entremise des tribunaux mixtes.

ART. 55.

Les prescriptions et forclusions qui étaient applicables dans les matières de la compétence des tribunaux consulaires garderont leur effet devant les tribunaux mixtes.

ART. 56.

Nonobstant les dispositions de l'article 27, les tribunaux mixtes ne seront pas compétents en matière de statut personnel lorsque la loi applicable conformément aux dispositions de l'article 29 est celle d'une Puissance partie à la Convention concernant l'abolition des Capitulations en Egypte qui, conformément à l'article 9 de ladite Convention, a réservé à ses tribunaux consulaires la juridiction en matière de statut personnel et n'a pas retiré cette réserve.

ART. 57.

Les dispositions du règlement général judiciaire actuel, en tant qu'elles n'ont pas été abrogées ou modifiées par les dispositions précédentes, continueront à être en vigueur.

Toute modification audit règlement proposée par l'assemblée générale de la cour ne sera rendue exécutoire que si elle est promulguée par un décret sur la proposition du ministre de la justice.

ART. 58.

Sont abrogés le Règlement d'organisation judiciaire actuel pour les procès mixtes en Egypte, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

2. Protokoll vom 8. Mai 1937

Protocole

Au moment de signer la Convention concernant l'abolition des Capitulations en Egypte, portant la date de ce jour,

Les plénipotentiaires soussignés,

Désireux de préciser certaines dispositions de la Convention et de son annexe,

Sont convenus de ce qui suit :

I.

Il est entendu que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de la Convention relatives à la règle de non-discrimination et applicables pendant la période transitoire, doivent être interprétées à la lumière de la pratique internationale concernant les engagements de cette nature entre pays jouissant de la souveraineté législative.

II.

Au sujet de l'article 6, alinéa premier, du Règlement d'organisation judiciaire, il est entendu que le choix des magistrats étrangers appartient au Gouvernement royal égyptien, mais que, pour être rassuré lui-même sur les garanties que présenteront les personnes dont il fera choix, il s'adressera officieusement aux ministres de la justice à l'étranger et n'engagera que les personnes munies de l'acquiescement de leur gouvernement.

Fait à Montreux, en un seul exemplaire en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, le huit mai mil neuf cent trente-sept.

(Folgen die gleichen Unterschriften wie oben S. 609.)

3. Erklärung der aegyptischen Regierung

Déclaration du Gouvernement royal Egyptien

Les soussignés, agissant en vertu de leurs pleins pouvoirs, procèdent à la déclaration suivante :

1. Compétence des Tribunaux mixtes.

Le Gouvernement royal égyptien, se référant à l'article 25, alinéa 1, du Règlement d'organisation judiciaire, a déjà décidé d'étendre par décret la compétence des tribunaux mixtes aux ressortissants des huit Etats suivants : Allemagne, Autriche, Hongrie, Pologne, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie et Yougoslavie.

2. Règle de Non-Discrimination.

En ce qui concerne l'article 2, alinéa 2, de la Convention et le Protocole relatif à ce texte, le fait d'avoir limité à la durée de la période transitoire l'effet de la règle de non-discrimination visée dans l'article 2 précité n'implique pas, de la part du Gouvernement royal égyptien, l'intention de suivre en cette matière, à la fin de ladite période, une politique opposée, de discrimination au détriment des étrangers. Le Gouvernement royal égyptien est d'ailleurs disposé à conclure des traités d'établissement et d'amitié avec les diverses Puissances.

3. Statut personnel.

Ayant déjà spontanément adopté le principe de la personnalité des lois en matière de statut personnel, notamment dans les traités d'établissement conclus avec l'Iran et la Turquie, le Gouvernement royal égyptien entend suivre en cette matière à l'avenir le même principe.

Quant aux règles de procédure que le Gouvernement royal égyptien se propose d'édicter en matière de statut personnel, elles seront appliquées sous réserve qu'une règle de fond de la loi nationale étrangère ne fasse pas obstacle à cette application.

4. *Expulsion.*

L'abolition des Capitulations entraînant la suppression de toutes les restrictions au droit du Gouvernement royal égyptien d'expulser les étrangers se trouvant sur le territoire de l'Égypte, il n'entre pas cependant dans les intentions de ce Gouvernement d'exercer, durant la période transitoire, son droit d'expulsion à l'égard d'un étranger justiciable des tribunaux mixtes qui aura résidé en Égypte pendant au moins cinq années, ni de lui refuser l'accès du territoire égyptien s'il l'a temporairement quitté, sauf dans l'un des cas suivants:

- a) s'il a été condamné pour un crime ou pour un délit punissable de plus de trois mois d'emprisonnement;
- b) s'il s'est rendu coupable d'activités de nature subversive ou portant atteinte à l'ordre public ou à la tranquillité, la morale ou la santé publiques;
- c) s'il est indigent et à la charge de l'État.

Le Gouvernement royal égyptien se propose en outre d'instituer une commission administrative consultative dont fera partie le Procureur général près les tribunaux mixtes, en vue de faire examiner par elle, le cas échéant, les contestations au sujet soit de l'identité ou de la nationalité de la personne dont l'expulsion est envisagée, soit de la durée de son séjour en Égypte, soit de l'existence des faits sur lesquels l'expulsion est basée.

5. *Extradition.*

Conformément à la pratique généralement adoptée en matière d'extradition, le Gouvernement royal égyptien a l'intention d'adopter en cette matière la procédure judiciaire. Les tribunaux mixtes auront donc à se prononcer sur la vérification de la régularité de la demande d'extradition, lorsqu'elle concernera un étranger justiciable de ces tribunaux.

6. *Clause attributive de Compétence.*

Se référant à l'article 26 du Règlement d'organisation judiciaire, le Gouvernement royal égyptien n'a pas l'intention d'insérer dans les contrats du gouvernement (y compris les contrats des administrations publiques et des municipalités) de clause attributive de compétence juridictionnelle.

7. *Magistrats, Fonctionnaires et Barreau.*

Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement royal égyptien de modifier les conditions de service ou les traitements actuels des magistrats des tribunaux mixtes.

De même, le Gouvernement n'a pas l'intention de modifier les traitements actuels des fonctionnaires et employés desdits tribunaux. Il examinera avec bienveillance à l'occasion de l'établissement du nouveau cadre actuellement à l'étude la situation desdits fonctionnaires et employés au point de vue des classes et conditions d'augmentation ou de promotion.

Le cas de ceux de ces fonctionnaires et employés qui seraient licenciés à la fin de la période transitoire fera l'objet d'un examen particulier en tenant compte des circonstances propres à chaque cas. Si ces circonstances le justifient, certains avantages pourront être accordés au point de vue de la pension ou de l'indemnité.

Le Gouvernement a l'intention, quant aux pensions des magistrats, fonctionnaires et employés étrangers, d'éviter la double imposition.

En ce qui concerne, en outre, les avocats inscrits au barreau mixte, le Gouvernement se propose de prendre les mesures nécessaires pour leur permettre d'obtenir sans condition, à la fin de la période transitoire, leur inscription avec leur rang d'ancienneté au tableau de l'ordre des avocats près les tribunaux nationaux.

Fait à Montreux, le huit mai mil neuf cent trente-sept.

MOUSTAPHA EL-NAHAS
A. MAHER

WACYF BOUTROS GHALI
MAKRAM EBEID

A. BADAOUÏ.

4. Briefwechsel zwischen dem Vorsitzenden der britischen Delegation und dem Vorsitzenden der ägyptischen Delegation betr. sanitäre und wohltätige Institutionen

*Letter from the President of the Egyptian Delegation to the President of the
Delegation of the United Kingdom¹⁾.*

Sir,

Montreux, May 8, 1937.

As your Excellency has expressed a desire to receive detailed information concerning the situation of the educational, medical and charitable institutions (associations or foundations) of the United Kingdom in Egypt, I have the honour to state that the Royal Egyptian Government is prepared to assure you that pending the conclusion of a subsequent agreement or, in any case, until the end of the transition period, all the above-mentioned institutions, actually existing in the country at the date of the Convention signed this day, may continue freely to carry on their activities in Egypt, whether educational, scientific, medical or charitable, subject to the following conditions: —

- (1) They shall be subject to the jurisdiction of the Mixed Tribunals and shall be subject to Egyptian laws and regulations, including fiscal laws, under the same conditions as similar Egyptian institutions, and also to all measures necessary for the preservation of public order in Egypt.
- (2) They shall retain their legal status and shall, as regards their organisation and operation, be governed by their charters or other instruments under which they were created, and also, in the case of educational institutions, by their own curricula.
- (3) They may, without prejudice to the laws relating to expropriation for purposes of public utility, possess the movable and immovable property necessary to enable them to attain their objects, and may administer and dispose of their property for these purposes.
- (4) They may continue to employ their existing staff, and may also, each within scope of its organisation, employ either Egyptians or foreigners, whether established in Egypt or elsewhere, without prejudice in all cases to the application of the Egyptian laws which are now applicable to them or to the Royal Egyptian Government's general right of control over the entry of foreigners into Egypt.

¹⁾ Gleichlautende Schreiben wurden zwischen der ägyptischen Delegation und den Delegationen der Vereinigten Staaten, Spaniens, Frankreichs, Griechenlands, Italiens und der Niederlande ausgetauscht.

Furthermore, within the limits of the customs recognised in Egypt regarding religions other than the State religion, freedom of worship shall continue to be assured to all religious institutions of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on condition that there is no offence against public order or morals.

A list of the institutions referred to in this letter shall be drawn up as soon as possible in agreement between the Egyptian Government and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

I have, &c.

MOUSTAPHA EL-NAHAS,
President of the Egyptian Delegation.

Reply by the President of the Delegation of the United Kingdom to the President of the Egyptian Delegation.

Sir,

Montreux, May 8, 1937.

I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's letter of to-day's date. It is with pleasure that I note the assurances contained therein on the subject of the régime which will, in future, govern the educational, medical and charitable institutions (associations or foundations) of the United Kingdom in Egypt.

I thank your Excellency for these assurances, which are received with much satisfaction. I do not doubt, moreover, that Egypt, which has always shown a benevolent interest in the work of these institutions and has given proof of the most liberal spirit of understanding towards them, will continue to facilitate the useful activities which they have always exercised to the mutual profit of our two countries.

I have, &c.

EUAN WALLACE,
President of the Delegation of the United Kingdom.

Haager Abkommen über Staatsangehörigkeit vom 12. April 1930 ¹⁾

I. CONVENTION CONCERNANT CERTAINES QUESTIONS RELATIVES AUX CONFLITS DE LOIS SUR LA NATIONALITE ²⁾

[*Indication des Hautes Parties Contractantes.*]

Considérant qu'il importerait de régler par voie d'accord international les questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité;

Convaincus qu'il est de l'intérêt général de la communauté internationale de faire admettre par tous ses membres que tout individu devrait avoir une nationalité et n'en posséder qu'une seule;

¹⁾ Zu dem Inkrafttreten der hier abgedruckten Abkommen sowie des »Protocole relatif à un cas d'apatridie« vgl. oben S. 568.

²⁾ S. d. N., C. 224. M. III. 1930. V.